

Tableau synoptique spécial

Loi sur la mendicité

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>Loi sur la mendicité</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 12 de la Constitution fédérale; vu l'article 335 du code pénal suisse (CP); vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:[Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1 Définition</p> <p>¹ La mendicité consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous la forme d'une somme d'argent, sans contre-prestation.</p>	
<p>Art. 2 Formes</p> <p>¹ La mendicité sociale est exercée par des gens dans le besoin aux fins de remédier à une situation urgente de dénuement.</p> <p>² La mendicité par métier est exercée de manière active par des mendiants professionnels organisés en réseau, dont l'activité est en principe planifiée et dont le but est de soutirer de l'argent, notamment par le biais de fausses collectes.</p>	
<p>Art. 3 Interdiction générale</p>	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>¹ L'exercice de la mendicité, sous toutes ses formes, est interdit sur tout l'espace public.</p> <p>² Par espace public, on entend tous les lieux accessibles au public, y compris les terrains privés qui ne sont pas clos tels que les parkings des magasins, cours intérieures des immeubles, halls d'entrée des magasins.</p>	
<p>Art. 4 Dispositions pénales a) Contravention de droit cantonal</p> <p>¹ La violation de l'interdiction générale d'exercer la mendicité est passible d'une amende allant de 50 francs au moins à 1'000 francs au plus. Le montant peut toutefois être doublé en cas de récidive.</p> <p>² Au besoin, des sûretés pour l'amende encourue peuvent être exigées lors de l'interpellation.</p>	
<p>Art. 5 b) Conditions de la répression, procédure, exécution</p> <p>¹ La poursuite des infractions à la présente loi relève de la compétence de la police municipale ou intercommunale.</p> <p>² La répression des infractions à la présente loi ressortit au tribunal de police.</p> <p>³ Les infractions visées à l'alinéa 1 sont réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives traitant des prononcés pénaux administratifs.</p> <p>⁴ Les dispositions de la loi d'application du code pénal relatives au droit pénal cantonal sont applicables pour le surplus.</p>	
<p>Art. 6 c) Réserve</p> <p>¹ Demeurent réservées les dispositions du CP, notamment celles relatives à la traite d'êtres humains (art. 182 CP) et à la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).</p>	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>Art. 7 Dénonciation</p> <p>¹ L'autorité de répression transmet au service cantonal dont relève la police des étrangers le dossier du contrevenant, à charge pour ce service, en cas de récidive, de proposer aux autorités migratoires fédérales une mesure administrative.</p>	
<p>Art. 8 Accompagnement social a) Signalement</p> <p>¹ Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police signale le contrevenant au service social de sa commune de domicile ou de séjour dans le canton ou, à défaut, auprès du service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.</p>	<p>Art. 8 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police signale <u>l'obligation de signaler</u> le contrevenant au service social de sa commune de domicile ou de séjour dans le canton ou, à défaut, auprès du service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.</p>
<p>Art. 9 b) Tâche de la commune</p> <p>¹ La commune désignée à l'article 8 est compétente pour fournir l'aide d'urgence aux mendiants de passage.</p> <p>² Elle octroie une aide sociale appropriée aux mendiants en séjour ou domiciliés dans la commune.</p>	
<p>Art. 10 c) Tâche du canton</p> <p>¹ Le département en charge des affaires sociales informe les communes sur les problèmes découlant de la mendicité.</p>	
<p><i>T1 Disposition transitoire</i></p>	
<p>Art. T1-1</p> <p>¹ A compter de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les infractions.</p> <p>² Sont abrogées, dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des règlements communaux traitant de la mendicité.</p>	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
II.	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
Sion, le Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri	